

Commune de Donzenac

Séance du Conseil Municipal du 03 juillet 2026

La séance est ouverte à 20h30

Secrétaire de séance : C. Thuillier

Absentes excusées : P. Crunelle-Roche, A. Lacombe et S. Treuil Soulié

Pouvoirs d'A. Lacombe à Y. Valadas et de S. Treuil Soulié à D. Plats

En ouverture de séance, le Conseil Municipal observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Daniel Canou, Conseiller Municipal de 2014 à 2026, décédé le 13 juin 2026.

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion du 05 juin 2026

Election des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales

Le Maire indique au Conseil Municipal que, suite à l'annulation des élections des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales, il convient de procéder à un nouveau vote.

Président : J-F. Chevreuil - Secrétaire : C. Thuillier

Assesseurs : G. Coffy, E. Griffon, D. Bordas, O. Daubeach

Absentes excusées : P. Crunelle-Roche, A. Lacombe et S. Treuil Soulié

Pouvoirs d'A. Lacombe à Y. Valadas et de S. Treuil Soulié à D. Plats

La liste unique intitulée « Donzenac », composée de 7 délégués titulaires (J-F. Chevreuil, Y. Valadas, J-L. Semblat, E. Griffon, J. Ponthier, C. Plats et D. Plats) et de 4 délégués suppléants (M-A. Marchive, B. Momot, P. Crunelle-Roche et P. Lavaux) recueille l'intégralité des suffrages exprimés.

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ; Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement de la commune et la cohérence de l'action territoriale ; Vu la délibération n° 0020-03/2026 du 21 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ; Vu le courrier d'observations de M. le Préfet de la Corrèze en date du 28 mai 2026 ; Considérant qu'il convient de tirer toutes les conséquences du courrier susvisé ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Dit que la délibération n° 0020-03/2026 du 21 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire est abrogée pour tenir compte des observations de Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- Décide de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour :
 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; la présente délégation s'exerce dans la limite unitaire de 500 €.
 3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ; prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c du même article, et signer à cet effet tous les actes nécessaires ; Cette délégation vaudra, sans limitation de somme, pour la réalisation de l'ensemble des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets et pour toutes les opérations financières précitées utiles à la gestion des emprunts.
 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants : - zones urbaines : zones U du PLU, - zones d'urbanisation future : zones AU du PLU. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire pour la réalisation d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du Conseil Municipal.
16. Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) et de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle et ce, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, en première instance, en appel et en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ; Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 3 000 €, à l'exclusion des conséquences dommageables aux personnes.
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé chaque année par le conseil municipal lors du vote du budget ; Cette délégation au Maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 400 000 € ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; Ce droit de priorité concerne tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, à certains établissements publics (tels notamment Réseau Ferré de France, la Société Nationale des Chemins de Fer Français) en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.



23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :
 - Travaux ou opérations approuvées par le Conseil Municipal
 - Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
 - Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
 - Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la commune, objets des subventions recherchées. Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.
27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; Cette délégation s'exercera pour les projets d'une superficie plancher inférieure ou égale à 500 m² ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public dont le montant est inférieur à 100 €, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ; le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, ainsi que les motifs ayant présidé à cette admission, et tiendra à la disposition du Conseil les pièces produites par le comptable public ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
 - Indique que le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions relevant de la présente délégation ;
 - Rappelle que le Maire devra lui rendre compte de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation ; que l'Assemblée peut toujours mettre fin à la présente délégation ; les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Présentation de l'avant-projet sommaire de la maison de santé pluridisciplinaire

Le Maire présente l'avant-projet sommaire de la future maison de santé pluridisciplinaire élaboré par la SARL Agence Clary Architectes. Sur présentation et compte-rendu du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avant-projet sommaire de la future maison de santé pluridisciplinaire élaboré par la SARL Agence Clary Architectes.

Eco-rénovation du Stade Marcel Pignol - Lot 04 Equipements sportifs et clôtures **2^{ème} consultation suite à classement sans suite - Attribution**

Vu la délibération n° 0002-09/2025 du 26 septembre 2025 approuvant le projet d'éco-rénovation du stade Marcel Pignol, décidant le lancement de la consultation des entreprises, indiquant que les crédits seront inscrits aux budgets afférents et autorisant le Maire à signer tout document nécessaire ; Vu l'opération n° 578 « Stade – Eco-rénovation » inscrite au budget principal de la commune ; Vu l'avis d'appel public à concurrence paru dans le journal « La Vie Corrézienne » le 10 octobre 2025 ; Considérant que la consultation a été mise en ligne sur le profil acheteur de la commune (plateforme achatpublic.com) le 10 octobre 2025 ; Considérant que les candidats avaient

jusqu'au 12 novembre 2025, 17h30, pour déposer leurs offres ; Considérant que 15 plis ont été déposés et qu'aucun pli n'est arrivé hors délais ; Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le bureau d'études EP Ingénierie ; Vu l'avis favorable de la commission des marchés réunie le 13 novembre 2025 ; Vu la décision du Maire prise sur délégation du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2026 attribuant les lots 01-02-03 et classant sans suite le lot 04 ; Considérant qu'une seconde consultation a été lancée pour le lot 04 ; Vu l'avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP le 11 juin 2026 ; Considérant que la consultation a été mise en ligne sur le profil acheteur de la commune (plateforme achatpublic.com) le 11 juin 2026 ; Considérant que les candidats avaient jusqu'au 29 juin 2026, 12h, pour déposer leurs offres ; Considérant que 9 plis ont été déposés et qu'aucun pli n'est arrivé hors délais ; Vu l'avis de la Sous-commission Travaux Bâtiments Voirie Commande Publique du 29 juin 2026 ; Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le bureau d'études EP Ingénierie ; Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des résultats de la consultation tels qu'analysés par le maître d'œuvre dans son rapport ci-joint ; décide de retenir l'offre de l'entreprise Urban Clôtures pour un montant de 68 599 HT, soit 82 318.80 € TTC ; précise qu'un marché sera signé avec l'entreprise retenue.

Obtention de subventions de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine pour l'éco-rénovation du stade Marcel Pignol : convention de mise à disposition de l'équipement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de l'obtention des subventions de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine pour l'éco-rénovation du stade Marcel Pignol d'un montant total de 44 600 € ; approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition dudit stade au profit de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine et du District de Football de la Corrèze.

Election d'élus référents « Prévention des violences conjugales et intrafamiliales »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne P. Dutoit et C. Thuillier en qualité de référents des partenaires locaux institutionnels et associatifs dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Subventions aux associations pour l'année 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue les subventions suivantes aux associations : 2 760 € à l'école de Donzenac (subvention de fonctionnement), 242.60 € à l'école de Donzenac (subvention exceptionnelle pour un voyage à Paris) ; 50 € au Syndicat des Etangs (adhésion annuelle) ; 1 182.50 € à l'Avenir de Donzenac – Ecole de Musique (subvention de fonctionnement) ; donne tous pouvoirs au Maire dans l'exécution de la présente délibération ; dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Mise à disposition de M. Marc Fantou auprès de la commune de Malemort

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ; Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ; Vu le projet de convention de mise à disposition de M. Marc Fantou entre la commune de Donzenac et la commune de Malemort ; Le Maire indique au Conseil Municipal que la commune de Malemort sollicite la mise à disposition de M. Marc Fantou, adjoint technique territorial occupant les fonctions d'ASVP, auprès de son service de Police Municipale, afin de participer à la sécurisation du départ du Tour de France organisé le 12 juillet 2026. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition de M. Marc FANTOU auprès de la commune de Malemort, pour la journée du 12 juillet 2026, telle qu'annexée à la présente délibération ; Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Plan communal de sauvegarde : convention avec l'EHPAD de Donzenac pour l'hébergement d'urgence

Vu le plan communal de sauvegarde ; Vu le projet de convention avec l'EHPAD « L'Abri du Temps » pour la prise en charge de l'hébergement d'urgence des personnes sinistrées ; Vu les tarifs en vigueur dans l'établissement ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ; approuve la conclusion d'une nouvelle convention avec l'EHPAD dans le cadre de l'hébergement d'urgence des personnes sinistrées ; Dit que le coût de l'hébergement des personnes sinistrées sera facturé à

la commune par l'EHPAD, conformément aux tarifs en vigueur dans l'établissement. La commune procèdera ensuite au recouvrement des sommes ainsi avancées auprès des bénéficiaires de cette prise en charge ou, le cas échéant, auprès de toute personne physique ou morale susceptible d'en être redevable, notamment l'organisateur du voyage, le transporteur, leur assureur ou tout autre tiers tenu d'en assurer le remboursement.

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine : avenant n° 2 de prolongation de la durée de la convention d'action foncière dans le bourg

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la prolongation de la durée de la convention n° 19-19-156 d'action foncière pour la résorption de bâtis vacants et dégradés dans le centre bourg conclue entre l'EPFNA, la CABB et la commune jusqu'au 31 décembre 2027 ; Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Transfert de la part communale de l'accise sur l'électricité à la FDEE19

Vu la directive européenne 2003/96/CE du 27/10/2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ; Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-2, L 3333-3 et L 5212-24 ; Considérant que la part communale de l'accise sur l'électricité peut être perçue par le syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la commune de plus de 2 000 habitants s'il est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune ; Considérant que ce syndicat peut reverser à la commune une fraction de l'accise sur l'électricité perçues sur le territoire de celle-ci ; Considérant que la FDEE19 a vocation à se substituer aux communes lui ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution d'énergie électrique, en vue notamment de sécuriser la collecte, le reversement et le contrôle de l'accise sur l'électricité ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la FDEE19 à se substituer à la commune pour percevoir la part communale de l'accise sur l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2027 et pour toute la durée du mandat ; accepte en contrepartie la prise en charge d'une partie de financement des travaux ou des installations liées aux compétences optionnelles transférées à la FDEE19 au regard de ses statuts ; donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Désaffectation, déclassement et cession d'un délaissé de voirie au profit de M. P. Poujol

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants ; Vu le Code de la voirie routière ; Considérant que la commune est propriétaire d'un délaissé de voirie situé chemin des Cantines, entre le n° 215 et le n° 195, d'une superficie d'environ 35 m² ; Considérant que ledit délaissé ne constitue plus un accessoire de la voirie communale, qu'elle n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et qu'elle est de fait inutilisée ; Considérant qu'il convient, préalablement à toute cession, d'en constater la désaffectation et de procéder à son déclassement du domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé de la commune ; Vu l'avis du service des Domaines en date du 06 mai 2026, fixant la valeur vénale du bien à la somme de 9 € par m² cédé ; Considérant la demande formulée par M. P. Poujol propriétaire riverain, en vue de l'acquisition de ce délaissé afin d'en assurer l'entretien et l'intégration à sa propriété ; Vu le courrier adressé par M. P. Poujol le 17 juin 2026 suite à la demande de complément d'information formulée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 05 juin 2026 ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, constate la désaffectation du délaissé de voirie situé chemin des Cantines, entre le n° 215 et le n° 195, d'une superficie d'environ 35 m² ; prononce le déclassement de ce délaissé du domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé de la commune ; approuve la cession dudit bien au profit de M. P. Poujol au prix de 9 € par m² cédé conformément à l'avis du Service des Domaines ; précise qu'une servitude de passage entre les parcelles cadastrées section ZD n° 195 et section ZD n° 215 devra être prévue à l'acte, au profit du propriétaire de l'immeuble cadastré section ZD n° 215, afin de lui permettre d'entretenir son mur ; dit qu'une attention particulière devra être portée, lors des futurs aménagements, à l'écoulement des eaux pluviales ; précise que l'ensemble des frais afférents à cette cession, notamment les frais de géomètre, de document d'arpentage, de bornage et d'acte notarié, sera supporté par l'acquéreur ; autorise le Maire à signer tout document et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions diverses

Comptes rendus des réunions extérieures

Les Conseillers Municipaux rendent compte des réunions extérieures auxquelles ils ont assisté (E. Griffon pour les formations TASA et CASA de la Banque Alimentaire, le Comité Syndical du Pays d'Art et d'Histoire, l'Assemblée Générale du Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Corrèze et le colloque sur la souveraineté alimentaire organisé par la Chambre d'Agriculture de la Corrèze ; Y. Valadas pour la réunion de préparation de la collecte de la Banque Alimentaire, le dialogue autour de la ruralité avec les Maires du territoire "Bassin de Brive et Tulle Agglomération" organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Assemblée Générale de Brive Tourisme ; Y. Valadas et M-A. Marchive pour la matinale organisée par l'Association des Maires de la Corrèze sur le thème « la commune et l'école » ; C. Thuillier et E. Griffon pour les Assises de la Sécurité Routière organisées par la Préfecture de la Corrèze ; J-L. Semblat pour le Comité de Pilotage portant sur la révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Vézère). E. Griffon présente au Conseil l'association Femmes Elues de la Corrèze. P. Lavaux informe le Conseil que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Corrèze, via l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Donzenac, accueillera 22 Sapeurs-Pompiers de France de la caravane du Tour de France le 11 juillet prochain.

Etudes et travaux en cours

Le Maire fait le point sur la mise en place de l'expérimentation du nouveau plan de circulation dans le secteur rue de Fontanges – rue du Petit Foirail – rue de la Chapelle – rue de la Ferre Chatte – avenue Roger Ténèze.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.

Donzenac, le 03 juillet 2026

Le Secrétaire de séance

C. Thuillier

Le Maire,

J-F. Chevreuil

Les Conseillers Municipaux